

Appel à projets régional 2025

Accompagnement à la territorialisation de la Stratégie Écophyto 2030 à La Réunion

Montant de l'enveloppe : **64 478,90 €**

Calendrier prévisionnel

Lancement de l'appel à projets	12 juin 2025
Date limite de dépôt	Dépôt 05 septembre 2025 à 12h00
Annonce des lauréats	26 septembre 2025

Pour toute information complémentaire, vous adressez à :

ecophyto.daaf974@agriculture.gouv.fr

Appel à projets régional 2025

Accompagnement à la territorialisation à La Réunion

Sommaire

1. Objectifs de l'appel à projets	3
2. Modalités de l'appel à projets régional	3
2.1. Calendrier de l'appel à projets régional	3
2.2. Déroulement de l'appel à projets régional	3
3. Critères d'éligibilité	4
3.1. Nature des projets éligibles	4
3.2. Bénéficiaires éligibles	6
3.3. Dépenses éligibles et taux de subvention	7
4. Critères de sélection des projets	7
5. Modalités de suivi et d'engagement	8
5.1. Conventionnement et avancement des projets	8
5.2. Modalités de mises en paiement	9
5.3. Prolongation du délai d'exécution	9
5.4. Propriété et diffusion des résultats issus du projet	9

La stratégie Écophyto 2030, publiée le 6 mai 2024, est le plan national d'actions prévu par la directive européenne du 21 octobre 2009, qui instaure un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (article 4 de la directive n°2009/128/CE). Elle prend la suite du plan Ecophyto II+ et constitue la nouvelle feuille de route nationale.

Cette stratégie fixe des objectifs de réduction des risques et des usages de produits phytopharmaceutiques cohérents avec les engagements pris aux niveaux européen et international en matière d'adaptation au changement climatique et de préservation de la biodiversité, tout en donnant à tous les agriculteurs les moyens de cette transition, par le développement de méthodes alternatives et le renforcement de leur accompagnement dans le changement de pratiques.

L'objectif de réduction de 50 % de l'utilisation et des risques globaux des produits phytopharmaceutiques à l'horizon 2030 est réaffirmé avec pour période de référence la moyenne triennale 2011-2013 tout en confortant la souveraineté alimentaire.

Un des enjeux majeurs fixés par cette stratégie est **la mobilisation des acteurs locaux, afin de prendre en compte les spécificités de l'ensemble des territoires**. Pour ce faire, la planification écologique dote la stratégie d'une enveloppe financière dédiée pour accompagner sa territorialisation.

Dans le cadre de la territorialisation de la Stratégie du plan Écophyto 2030, la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) de La Réunion lance un appel à projets régional Écophyto doté d'une enveloppe de 64 478,90 € pour l'année 2025.

Le présent document fixe les modalités de l'appel à projets et est publié sur les sites de la DAAF et de la Préfecture.

1. Objectifs de l'appel à projets

Le présent document fixe les modalités de l'appel à projets qui vise à soutenir des projets collectifs locaux afin de réduire ou d'améliorer l'utilisation des PPP et de leurs impacts en prenant en compte les spécificités du territoire réunionnais.

Le périmètre d'action de chaque projet pourra aller de l'échelle locale à l'échelle départementale.

2. Modalités de l'appel à projets régional

2.1. Calendrier de l'appel à projets régional

L'appel à projets prévoit une phase de dépôt de dossiers complets à compter de la date d'ouverture de l'appel à projets soit le **12 juin 2025 et au plus tard le 05 septembre 2025 à 12h00**.

2.2. Déroulement de l'appel à projets régional

Les projets complets seront déposés via les formulaires à compléter et à renvoyer accompagné de toutes les pièces justificatives soit :

- soit par courriel sous format PDF et word ou open office, avec pour sujet « AAP régional 2025 – Accompagnement à la territorialisation à La Réunion – Stratégie Écophyto 2030 » à l'adresse suivante :

ecophyto.daaf974@agriculture.gouv.fr

- soit par courrier à l'adresse suivante :

DAAF de La Réunion - Service de l'Alimentation - USVE

Antenne Sud

1, chemin de l'IRAT

97410 SAINT PIERRE

Le porteur de projet et ses éventuels partenaires (qu'ils soient de droit public ou de droit privé) sont tenus d'accompagner leur demande des éléments obligatoires suivants :

- L'identification du demandeur et, en cas de projet multi-acteurs, de chacun de ses partenaires (coordonnées du demandeur et de la personne responsable, statuts, K-Bis, RIB, etc.) ;
- La désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant de la dépense rattachée au projet ;
- Le budget prévisionnel du projet en précisant les co-financements envisagés, prévus ou obtenus ainsi que la liste des coûts éligibles pour chacun des partenaires ;
- Le montant de la subvention demandée à la DAAF ;
- Le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment la date prévisionnelle de démarrage et d'achèvement, les différents jalons et les livrables prévus à chaque étape.

Les dossiers complets incluent notamment un tableau décrivant le plan de financement détaillé du projet poste par poste, qui doit être renseigné de façon exhaustive, en mentionnant obligatoirement l'ensemble des sources de financement concourant à l'enveloppe globale du projet. Les formulaires comprennent des indications afin d'aider les porteurs de projets à consolider leur budget.

À l'exclusion du budget prévisionnel et des tableaux du plan de financement, le contenu et/ou des extraits du projet pourront être rendus publics.

Un accusé de réception est délivré pour chaque dossier déposé par la DAAF de La Réunion. L'accusé de réception ne constitue en aucun cas une décision d'octroi de subvention, ni un accord de principe sur un financement. Seules les dépenses éligibles postérieures à la date de l'accusé de réception pourront être prises en compte en cas de financement.

3. Critères d'éligibilité

3.1. Nature des projets éligibles

Les projets attendus sont **d'intérêt collectif**, tels que des projets d'animation, de communication, d'étude, d'ingénierie ou encore **le soutien à des projets multi-acteurs**. Ils **doivent s'inscrire dans les priorités de la Stratégie Écophyto 2030 et de la planification écologique** en visant la réduction des risques et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

Les projets financés pourront être de différentes natures. À titre d'illustration :

- Des opérations de communication et de sensibilisation : événements, séminaires, supports de communication, etc. ;

- Des opérations relatives à la formation et à la montée en compétence des opérateurs et conseillers pour l'accompagnement à l'agroécologie et/ou impliquant l'enseignement agricole ;
- Des opérations relatives à la démonstration de solutions éprouvées économes en produits phytopharmaceutiques auprès des acteurs du monde agricole ou non agricole ;
- Des opérations favorisant la traque à l'innovation, consistant à identifier, recenser, analyser, valoriser et diffuser les bonnes pratiques et les résultats obtenus par des agriculteurs innovants, y compris en matière de réseaux informels ;
- L'animation de collectifs d'agriculteurs hors groupes DEPHY Fermes ;
- De l'ingénierie de projets et des études / diagnostics préalables à la mise en œuvre de projets visant, de façon majoritaire, la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs impacts ;
- La mise au point de méthodologies et d'outils de calcul disponibles gratuitement permettant de réaliser des diagnostics ou des autodiagnostic d'impact des changements de pratiques pour accompagner la prise de risque ;
- De l'ingénierie de projet dans les zones à enjeux, telles que les aires d'alimentation de captages, les zones naturelles sensibles, etc. ;
- Des opérations adoptant une approche globale s'inscrivant dans la transition agroécologique, sous réserve que l'aspect « réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques » soit majoritaire ;
- Des opérations adoptant une approche globale s'inscrivant dans la transition/planification agroécologique/planification écologique sous réserve que l'aspect « réduction des impacts de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques » soit majoritaire.

Le présent dispositif est destiné à **soutenir des projets déterminés dans le temps**, c'est-à-dire présentant une date de début et une date de fin. Il n'a pas vocation à soutenir des opérations pérennes, récurrentes ou de routine. À titre dérogatoire, il pourra soutenir les premières étapes d'une démarche collective à vocation pérenne, par exemple par une aide à la réalisation d'une étude d'ingénierie et de dimensionnement. Il conviendra pour ces projets d'identifier de façon précoce les sources de financement alternatives et qui pourront prendre le relais à l'issue du soutien de la DAAF.

De manière générale, la DAAF de La Réunion s'assurera que les crédits mobilisés au titre de ce dispositif ne se substituent pas à d'autres sources de financements plus adaptées.

En particulier, afin d'éviter toute redondance avec d'autres dispositifs, **les projets suivants seront systématiquement éligibles :**

- Les opérations assimilables à des mesures agro-environnementales ou à des paiements pour services environnementaux ;
- Les opérations individuelles au bénéfice d'une exploitation agricole ou d'une entreprise ;
- Les opérations de recherche et d'innovation visant à la conception, à la mise au point ou à l'expérimentation de nouveaux produits ou procédés (agroéquipements, outils d'aide à la décision, solutions de biocontrôle, etc.) destinés à être commercialisés ;

- Les opérations relatives à la surveillance des milieux pour les zones bénéficiant déjà d'un suivi ;
- Le financement de collectifs d'agriculteurs de type DEPHY FERME et GIEE ;

De plus, ce dispositif ne pourra pas financer le fonctionnement du Bulletin de Santé du Végétal (BSV), qui fait l'objet de financement dans le cadre du programme Écophyto, ou encore toute autre action relative à l'amélioration du BSV qui fait l'objet d'une autre source de financement dédiée au titre des crédits de la planification écologique.

3.2. Bénéficiaires éligibles

Le porteur de projet est celui qui a l'initiative du projet et qui reçoit la subvention pour l'aider à mettre en œuvre ledit projet.

Selon les cas, le porteur de projet peut être désigné « bénéficiaire unique » lorsqu'il dépose seul le dossier ou bien « chef de file » dans le cadre d'un projet multi partenarial.

En cas de projet multipartenaires, le partenariat doit être matérialisé par des conventions de partenariat ou un accord de consortium, qui identifient le porteur (« chef de file »). Le portage opérationnel doit être maîtrisé et des garanties doivent être apportées sur la pérennité de la gouvernance du projet dans la durée.

Le porteur de projet « bénéficiaire unique » ou le chef de file et ses partenaires (via le reversement par le porteur de projet de leur quote-part au prorata de la réalisation du projet) sont bénéficiaires de l'aide financière de la DAAF.

La qualité de bénéficiaire ne doit pas être confondue avec celle d'un prestataire ou sous-traitant qui interviendrait le cas échéant dans le projet sous la responsabilité du porteur de projet. Contrairement à un bénéficiaire, un prestataire ou un sous-traitant exécute une part du projet sans autofinancement.

Les porteurs de projets visés par cet appel à projets sont des organismes publics ou privés, porteurs d'enjeux de réduction de produits phytopharmaceutiques. Ils peuvent s'allier à des partenaires, y compris privés, à condition que l'objectif du projet et ses résultats soient accessibles gratuitement.

Sans que cela soit exhaustif, **les bénéficiaires éligibles** peuvent être :

- Des associations,
- Des collectifs d'agriculteurs ;
- Des chambres d'agriculture ;
- Des coopératives, des CUMA ;
- Des instituts techniques et des organismes de recherche ;
- Des collectivités territoriales ;
- Des organismes de développement rural, dont ONVAR ;
- Des structures de conseil ;
- Des organismes de formation initiale ou continue, notamment des Établissements Publics Locaux d'Enseignement et de Formation Professionnelles Agricoles (EPLEFPA),

- D'autres organismes privés, sous réserve qu'ils répondent à une demande collective, dans l'intérêt général.

Indépendamment de la qualité du porteur de projet, le projet soutenu vise d'abord à **stimuler des dynamiques collectives visant à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques**, dans l'intérêt général. Les projets portés par des acteurs privés devront donc justifier qu'ils répondent à une demande collective.

3.3. Dépenses éligibles et taux de subvention

Seules les dépenses pour lesquelles la réalisation, comprenant notamment tout engagement juridique (devis signé, bon de commande, facture émise...), est postérieure à la date d'accusé de réception par la DAAF de La Réunion de la demande d'aide, sont éligibles.

Sans que cela soit exhaustif, les dépenses éligibles peuvent comprendre :

- les frais de personnel, hors fonctionnaires et CDI de la fonction publique, calculés comme le salaire brut chargé du personnel du chef de file ou des partenaires, directement impliqués dans la réalisation ou l'ingénierie du projet. Le temps dédié au projet est justifié par une comptabilité analytique ;
- les prestations extérieures juridiques, financières, informatiques, d'études, de formation, de diagnostics environnementaux (ACV, bilan carbone), de communication et de conseils techniques directement en lien avec le projet ;
- les coûts des instruments et du matériel, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet ;
- les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les frais de mission, les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.

Les coûts des bâtiments et des terrains ne sont pas éligibles.

Un **taux d'aide maximal de 80%** est fixé. Ce taux plafond s'applique sans préjudice du nécessaire respect du ou des régime(s) d'aide applicable(s), qui résultera de l'instruction administrative et financière réalisée par la DAAF.

La durée maximale des projets est de 3 ans.

Le montant de l'aide accordée sera compris entre **15 000 € et 64 478,90 €**. A titre exceptionnel, un montant d'aide inférieur à 15 000 € pourra être accordé sur demande justifiée, après validation par la DGAL.

4. Critères de sélection des projets

Dans le cadre de son instruction administrative et financière, la DAAF de La Réunion vérifie la nature des opérations, l'éligibilité des bénéficiaires, l'éligibilité des dépenses, et le respect des taux maximaux de financement public dans le respect de la réglementation communautaire des aides d'État. Pour chaque projet, la DAAF identifie le régime d'aide adapté et veille au respect des règles du régime, notamment en ce qui concerne le taux d'aide.

Un **comité d'évaluation régional** (DAAF, DEAL, ARS) se réunit dans les quinze jours après la date de clôture afin de sélectionner les projets déposés et instruits par la DAAF.

Il est notamment chargé d'apprécier, pour chaque projet :

- la **pertinence des actions du projet** au regard des objectifs de la planification écologique et de la Stratégie Écophyto 2030 ;
- la **qualité et la pertinence de la proposition** : programmation / programme d'actions, calendrier, ressources et moyens mobilisés, méthode de travail envisagée, objectifs cibles et indicateurs, livrables ;
- le **caractère collectif et fédérateur du projet**, qui pourra être attesté par la qualité du porteur de projet et le cas échéant de ses partenaires ;
- la **valorisation prévue des résultats** issus du projet dans un but de diffusion et de dissémination ;
- la **nécessité du projet**, sa place et sa pertinence dans le contexte territorial.

5. Modalités de suivi et d'engagement

5.1. Conventionnement et avancement des projets

Chaque projet financé fait l'objet d'une **convention financière et technique** entre la DAAF de La Réunion et le porteur de projet. En cas de projet multipartenaires, la convention établie entre la DAAF et le chef de file définit le montant alloué au chef de file ainsi qu'à chacun de ses partenaires. Il revient au chef de file de répercuter, le cas échéant, les aides qui lui sont versées par la DAAF auprès de ses partenaires, selon les modalités prévues dans la convention.

Le porteur de projet rend régulièrement compte à la DAAF de l'état d'avancement de son projet. Il s'engage auprès de la DAAF :

- à intégrer la DAAF aux comités de pilotage stratégiques ou de suivi ou à d'autres instances où le déroulement et les perspectives de l'action sont discutés ;
- à transmettre à la DAAF dans les délais fixés par la convention :
 - o un **bilan technique et financier intermédiaire** de réalisation de l'action ;
 - o un **bilan technique et financier final**, une **synthèse pédagogique** des projets selon le modèle fourni (1 à 2 pages maximum, décrivant l'objectif, le contexte et les résultats), qui seront les supports au versement du solde ;
 - o l'ensemble des **résultats** prévus et identifiés dans le projet déposé.

Ces justificatifs conditionnent le versement de l'aide. **Une transmission complète des justificatifs postérieurement à la date d'expiration de la convention ne pourra pas permettre le versement de la subvention.**

La convention établie entre la DAAF et le porteur de projet précise les modalités et les délais dans lesquels ces documents doivent être transmis. En cas de projet multipartenaires, le partenariat doit être matérialisé par des conventions de partenariat ou un accord de consortium, qui identifient le porteur (« chef de file »). Le portage opérationnel doit être maîtrisé et des garanties doivent être apportées sur la pérennité de la gouvernance du projet dans la durée. La convention établie entre la DAAF et le chef de file définit le montant alloué au chef de file ainsi qu'à chacun de ses partenaires. Il revient au chef de file de

répercuter, le cas échéant, les aides qui lui sont versées par la DAAF auprès de ses partenaires, selon les modalités prévues dans la convention.

5.2. Modalités de mises en paiement

La DAAF procédera à deux versements par projet :

- un 1^{er} versement de 60% (avance) à la signature de la convention ;
- un 2^{ème} versement de 40% (solde) à la réception d'un rapport technique et financier final, après validation de la DAAF.

Ce rapport doit être transmis au plus tard 6 mois après la fin de la période de réalisation définie par la convention et au plus tard 2 mois avant la date d'échéance de la convention.

En cas de non démarrage du projet dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de l'aide au porteur de projet, la convention devient caduque de plein droit et le porteur est tenu de reverser les aides déjà perçues.

5.3. Prolongation du délai d'exécution

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée sur demande écrite motivée du demandeur. La demande de prolongation doit parvenir à la DAAF au plus tard un mois avant la date d'échéance de la convention, sous peine de ne pas être acceptée. En cas d'acceptation par la DAAF, un avenant de prolongation est établi.

5.4. Propriété et diffusion des résultats issus du projet

Les résultats produits dans le cadre du projet demeurent la propriété du/des bénéficiaire(s).

La DAAF qui apporte sa contribution financière au projet n'acquiert aucun droit de propriété intellectuelle ni aucune contrepartie directe sur les résultats issus du projet soutenu.

Sous réserve des droits des tiers le bénéficiaire convient que les résultats produits dans le cadre du projet ont vocation à être, dans l'intérêt général, rendus accessibles au grand public. Ils sont publiés sur Internet, accessibles librement, et réutilisables à titre gratuit sans limite de durée.

La publication des résultats intervient au plus tard à la date d'échéance de la période d'exécution du projet soutenu. Les productions des projets pourront être diffusées librement sur le portail de la protection intégrée des cultures [ÉcophytoPIC - GECO](#).

Le compte-rendu final du projet devra indiquer la (ou les) adresse(s) Internet où les données ont été publiées.

Le bénéficiaire est tenu de mentionner, dans toute communication ou publication sur les résultats issus du projet le bloc Marianne, le logo d'Écophyto dans le respect des règles d'usage de ce logo¹.

Les bénéficiaires peuvent être occasionnellement sollicités par la DAAF et le ministère en charge de l'agriculture pour participer à des séminaires ou des colloques organisés dans le cadre de la valorisation et de la diffusion des résultats de la stratégie Écophyto 2030.

¹ <http://agriculture.gouv.fr/utilisation-du-logo-Écophyto>